

# DECISION DCC 08 - 042

*Date : 4 mars 2008*

*Requérants : Simon Codjo HAIKOU, Salim DAOUDA*

*Contrôle de conformité*

*Concept de société civile*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par requête du 18 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 décembre 2007 sous le numéro 2707/205/REC, par laquelle Messieurs Simon Codjo HAIKOU et Salim DAOUDA respectivement Président du Réseau Africain pour les Elections Libres et Transparentes (RAFET) et Secrétaire Général de l'ONG Jeunesse Africaine en Action pour le Développement (ONG-JAAD), introduisent un recours auprès de la Haute Juridiction pour dénoncer les irrégularités qui auraient émaillé « la mise sur pied du cadre de suivi issu du forum de la société civile les 18, 19 et 20 septembre 2007 et dont le thème a porté sur le recentrage du concept de la société civile au Bénin » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Au cours des travaux dudit séminaire, aussi bien en commissions qu'en plénière, les choses se sont bien déroulées. Mais lors de la mise sur pied du cadre de suivi nous avons assisté à des dérapages grossiers au point où la crédibilité du cadre de suivi issu du séminaire se trouve gravement entamée. Au nombre de ces violations nous pouvons citer :

- l'absence d'élections libres et transparentes ;
- influence du vote par certains votants se réclamant d'être les privilégiés du Ministère en charge de la société civile ;
- le non respect du nombre de votants qui dépassait largement le nombre d'électeurs définis et ayant réellement qualité au niveau de chaque composante (le cas par exemple des ONG où 47 ont voté contre 35 électeurs de droit) ;
- les désistements fantaisistes dans le but d'influencer le vote ;
- l'absence de certaines composantes dans le cadre de suivi et

ce en violation du consensus arrêté en plénière » ; qu'ils poursuivent : « Considérant l'ambiance dans laquelle le cadre de suivi a été mis sur pied ; Considérant que le cadre de suivi mis en place par ce forum ne respecte en rien la représentativité de toutes les sept (07) composantes de la société civile, reconnues par le forum ... ; Considérant que le cadre de suivi ne remplace pas le cadre de concertation de la société civile, nous ... refusons de reconnaître ce cadre de suivi comme représentant des organisations de la Société Civile jusqu'à ce que cela soit tranché par votre juridiction » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Jean Alexandre HOUNTONDJI, Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, écrit : « Le séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin a été initié par le Gouvernement. Son organisation a été faite avec une forte implication des représentants des organisations de la société civile (cf relevés n° 17/SGG/REL du 25 avril 2007 n°32/SGG/REL du 16 août 2007 et Arrêté n°10/MCRI/CAB/SGM/DROSC/SP-C du 11 juillet 2007). Le déroulement dudit séminaire a été conduit par un Présidium de cinq (05) membres démocratiquement mis en place par les participants au séminaire.

Je n'ai pris acte que des résultats des travaux du séminaire y compris la composition du comité de suivi » ;

**Considérant** que la requête de Messieurs Simon Codjo HAIKOU et Salim DAOUDA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de la mise sur pied du cadre de suivi de la société civile qui a eu lieu les 18, 19 et 20 septembre 2007 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il s'ensuit que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu donc pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Simon Codjo HAIKOU, Salim DAOUDA, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe C.	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe C. **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **L. D. OUINSOU.-**